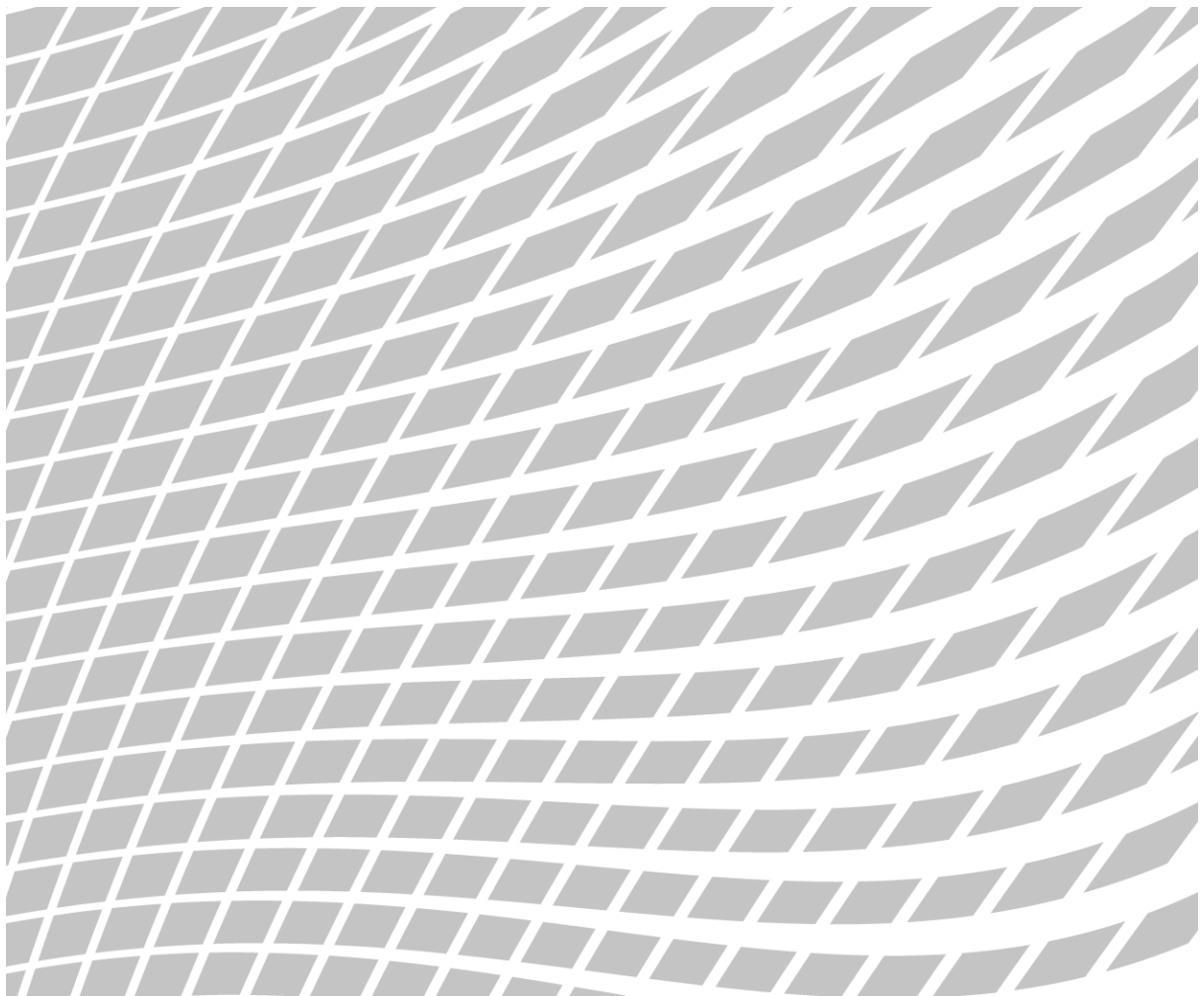


10 juillet 2012

Projet d'ordonnance de la FINMA sur la faillite des placements collectifs

Eléments essentiels



Situation initiale

Depuis le 1^{er} septembre 2011, la FINMA est chargée de l'ouverture et du déroulement des faillites de certains établissements soumis à la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC ; RS 951.31).

La LPCC ne règle pas elle-même la procédure de faillite, mais renvoie aux art. 33 à 37g de la loi sur les banques (LB ; RS 952.9). De son côté, la LB ne règle la procédure de faillite que dans les grandes lignes. En outre, d'un point de vue matériel, la réglementation en matière de droit bancaire ne concerne que ponctuellement les établissements soumis à la LPCC. Le présent projet d'ordonnance entend donc concrétiser et préciser la réglementation légale.

Le présent projet d'ordonnance de l'Autorité de surveillance des marchés financiers sur la faillite des placements collectifs (Ordonnance de la FINMA sur la faillite des placements collectifs, OFPC-FINMA) doit correspondre, tant sur le plan du contenu que de celui des entrées en vigueur, à la LPCC, laquelle se trouve actuellement soumise à un processus de révision. Cependant, si, contrairement à ce qui est prévu, la révision de la LPCC n'entraîne pas en vigueur durant le premier trimestre 2013, la présente ordonnance entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et serait révisée lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle version de la LPCC.

Objectifs de l'ordonnance

Rapidité de la procédure de faillite : la procédure se trouve accélérée du fait qu'elle soit condensée et menée par un seul agent (la FINMA).

Efficacité e la procédure de faillite : le traitement de la procédure de liquidation gagne en efficacité grâce aux différents instruments spécifiques aux placements collectifs mis à la disposition de la FINMA ou du liquidateur de la faillite.

Renforcement de la **protection des investisseurs** : la protection des investisseurs est renforcée par la prise en compte, notamment dans le domaine des SICAV, des circonstances particulières y relatives (par ex. plusieurs compartiments soumis à des régimes de responsabilité différents).

Amélioration de la **sécurité du droit** : le traitement de la procédure de faillite est plus sûr, car cette ordonnance crée transparence et prévisibilité.

Points essentiels de l'ordonnance

Avec les projets des ordonnances de la FINMA sur la faillite des assurances et l'insolvabilité bancaire, il existait déjà deux projets d'ordonnances réglant la procédure de faillite pour certains intermédiaires financiers assujettis à la surveillance de la FINMA. En raison de leur proximité factuelle, ces projets servent de base au présent projet de l'OFPC-FINMA (P-OFPC-FINMA).

Cette ordonnance établit une procédure flexible, adaptée spécifiquement aux besoins de l'établissement devant être liquidé. Il est notamment proposé, pour la faillite des directions de fonds et des SICAV, des réglementations adaptées à la forme juridique de ces entités.

La plupart des règles spécifiques aux établissements du P-OFPC-FINMA concernent les SICAV. Les principes selon lesquels chaque compartiment est responsable de ses engagements et que les actionnaires entrepreneurs sont colloqués en deuxième rang rend indispensable un traitement différencié des différents compartiments.

Des règles spécifiques aux établissements sont énoncées à part pour les liquidations de directions de fonds. En outre, la disposition légale selon laquelle les compartiments appartenant à des fonds de placement sont distraits lors de la liquidation est prise en compte.

Pour les SICAF et les sociétés en commandite de placements collectifs, des dispositions spéciales, adaptées à la forme juridique de ces entités, ont été émises.

Le P-OFPC-FINMA n'entraîne aucune adaptation ou restructuration organisationnelle pour les établissements concernés, car les nouvelles dispositions portent sur les entités juridiques uniquement du point de vue du droit de la faillite. Ainsi, l'entrée en vigueur de l'ordonnance n'engendre aucuns frais supplémentaires pour les établissements soumis à la surveillance de la FINMA.